



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/44/L.16
17 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 135 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES
NATIONS UNIES EN ANGOLA

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de 31 mois,

Consciente que les dépenses relatives à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/44/877.

2/ A/44/881.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission 3/ sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes existants "b", "c" et "d" d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1973,

1. Approuve les observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. Décide, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-cinquième session toute nouvelle décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. Décide aussi d'ouvrir un crédit de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour les opérations de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola durant la période du 3 janvier 1990 au 2 janvier 1991;

5. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 5 826 400 dollars des Etats-Unis pour la période susmentionnée entre les Etats Membres de l'Organisation, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 3 mars 1989, à ajuster par la décision qu'elle prendra, à sa quarante-quatrième session, sur la composition des quatre groupes "a", "b", "c" et "d" d'Etats Membres et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991 4/;

6. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres comme prévu au paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période susmentionnée, soit 210 000 dollars des Etats-Unis;

3/ Voir A/C.5/44/SR.43 et 45 à 49.

4/ Résolution 43/223.

7. Demande que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure que l'Assemblée arrêtera à sa quarante-quatrième session;

8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter la documentation appropriée.
